



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

| | | |
|-----------------------------------|-------------------|---|
| Point 3 de l'ordre du jour | IOPC/NOV21/3/7 | |
| Date | 17 septembre 2021 | |
| Original | Anglais | |
| Assemblée du Fonds de 1992 | 92A26 | |
| Comité exécutif du Fonds de 1992 | 92EC77 | ● |
| Assemblée du Fonds complémentaire | SA18 | |

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE — FONDS DE 1992

ALFA I

Note du Secrétariat

Objet du document : Informer le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.

Résumé : Le 5 mars 2012, le navire-citerne *Alfa I*, immatriculé en Grèce, avec à son bord une cargaison de 1 800 tonnes, a heurté l'épave du *City of Mykonos* alors qu'il traversait la baie d'Elefsis, près du Pirée (Grèce), et a coulé. Les hydrocarbures qui se sont écoulés ont souillé environ 13 kilomètres de côtes dans la baie d'Elefsis. Des opérations de nettoyage ont été menées en mer et sur le littoral.

Étant donné que la jauge de l'*Alfa I* (1 648 tjb) ne dépasse pas 5 000 unités, le montant de limitation applicable en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) est de 4,51 millions de DTS (EUR 5,42 millions)^{<1>}. Le navire-citerne bénéficiait d'une police d'assurance, limitée à EUR 2 millions, qui précisait qu'elle couvrait uniquement les cargaisons d'hydrocarbures minéraux non persistants.

Six demandes d'indemnisation, d'un montant global de EUR 16,15 millions, ont été présentées au propriétaire du navire et à l'assureur par deux entreprises de nettoyage. Le propriétaire du navire et l'assureur ont également reçu de l'État grec une demande d'indemnisation d'un montant de EUR 222 000 au titre des frais de nettoyage.

En mai 2015, le tribunal de première instance du Pirée a accordé à la principale entreprise de nettoyage un montant de EUR 14,4 millions. Le Fonds de 1992 a réglé la demande d'indemnisation de EUR 12 millions présentée par la principale entreprise de nettoyage et demande maintenant à l'assureur de lui rembourser le montant de la limite prévue par la CLC de 1992 (soit 4,51 millions de DTS ou EUR 5,42 millions). En février 2018, la Banque de Grèce a révoqué l'autorisation de l'assureur et placé la compagnie d'assurance en liquidation pour manquement aux conditions minimales de solvabilité prévues par la réglementation grecque.

En mars 2018, la cour d'appel du Pirée a rendu son arrêt rejetant les appels de l'assureur contre le jugement de première instance initialement rendu en mai 2015. Dans son arrêt, la cour a estimé que, puisqu'aucun fonds de limitation n'avait été établi en l'espèce, l'assureur était responsable du montant total demandé par la principale entreprise de nettoyage, à savoir EUR 15,8 millions.

<1>

Sur la base du taux de change en vigueur le 30 juin 2021, soit 1 DTS = EUR 1,2013.

En juin 2019, l'assureur a formé un recours contre l'arrêt rendu en mars 2018 devant la Cour suprême. Le Fonds de 1992 a également formé un recours devant la Cour suprême pour demander la confirmation des dispositions relatives à l'obligation d'assurance énoncées à l'article VII de la CLC de 1992. L'audience a eu lieu en février 2021.

Faits nouveaux :

En juillet 2021, la Cour suprême a rendu son arrêt, rejetant tous les motifs d'appel de l'assureur et estimant notamment que :

- 1) la délivrance par les autorités de l'État d'un certificat (reposant sur la carte bleue délivrée par l'assureur) signifie qu'il existe une couverture d'assurance souscrite conformément aux dispositions de la CLC de 1992 relatives à l'assurance obligatoire ;
- 2) le libellé de l'article VII.1 de la CLC de 1992 « transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison » doit être interprété comme signifiant **capable** de transporter plus de 2 000 tonnes. La Cour suprême a lié l'obligation d'assurance (ou autre garantie financière) à la capacité de transport d'un navire, indépendamment de la quantité réelle transportée à bord.

Selon les avocats du Fonds de 1992, l'obligation de paiement à laquelle est soumis l'assureur n'est plus contestée.

Demande d'indemnisation présentée par la deuxième entreprise de nettoyage

En septembre 2019, le Fonds de 1992 a été informé d'une procédure judiciaire engagée par la deuxième entreprise de nettoyage, d'un montant de quelque EUR 349 400 plus les intérêts. Le tribunal de première instance du Pirée a examiné la requête fin janvier 2020. Le Fonds de 1992 a fondé sa défense sur le fait que la demande était forclosée. En septembre 2020, le tribunal a rejeté la demande de la seconde entreprise de nettoyage au motif qu'elle était frappée de forclusion. Cette entreprise a fait appel du jugement, et une date d'audience a été fixée pour l'appel en septembre 2021.

Liquidation de l'assureur

Lorsqu'il a été informé que l'assureur serait placé en liquidation, le Fonds de 1992 a demandé l'inscription de prénotations hypothécaires^{<2>} sur des immeubles détenus par l'assureur et enregistré sa demande auprès du liquidateur, afin de faire remonter le Fonds de 1992 sur la liste des créanciers de l'assureur.

Après une série d'audiences au tribunal, le Fonds de 1992 a obtenu gain de cause auprès de la Cour suprême grecque et, désormais, le droit du Fonds de 1992 d'inscrire des prénotations hypothécaires sur les biens de l'assureur n'est plus contesté.

<2>

Une prénotation hypothécaire constitue un droit réel (*in rem*). En cas de décision de justice définitive et non susceptible de recours, la prénotation hypothécaire peut être transformée en hypothèque à part entière, avec effet rétroactif à la date d'inscription de la prénotation. Par conséquent, si les prénotations hypothécaires sont inscrites, la demande d'indemnisation du Fonds de 1992 sera prioritaire sur d'autres demandes non garanties.

À cet égard, le Fonds de 1992 compte désormais deux arrêts en sa faveur prononcés par la cour d'appel du Pirée et le tribunal de première instance de Thessalonique, et un arrêt en sa défaveur prononcé par la cour d'appel d'Athènes, contre lequel le Fonds de 1992 a formé un recours auprès de la Cour suprême.

Cependant, en janvier 2020, le Fonds de 1992 a été informé que la demande d'indemnisation du Fonds de 1992 formée contre le fonds de liquidation de l'assureur avait été rejetée par le liquidateur. Malgré les demandes de renseignements complémentaires déposées par les avocats grecs du Fonds de 1992, aucun motif n'a été fourni pour justifier ce rejet. La Banque de Grèce, autorité chargée de la supervision de la liquidation, doit encore communiquer des renseignements complémentaires. Les avocats du Fonds ont envoyé une déclaration extrajudiciaire au liquidateur afin qu'il leur communique la liste complète des demandes et le motif du rejet de la demande du Fonds, mais le liquidateur a refusé de fournir la liste, invoquant des raisons de confidentialité en vertu du Règlement général sur la protection des données (RGPD)^{<3>}. Les avocats du Fonds de 1992 ont déposé un recours devant le tribunal de première instance à juge unique d'Athènes. Le recours devait être examiné en mai 2020, mais l'audience a été retardée en raison de l'apparition de la pandémie de COVID-19, de sorte qu'elle s'est tenue en juillet 2021, l'arrêt étant attendu pour septembre ou octobre 2021.

Documents pertinents:

Le rapport en ligne sur le sinistre de l'*Alfa I* figure sous la section « Sinistres » du site Web des FIPOL.

Mesures à prendre:

Comité exécutif du Fonds de 1992

Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Résumé du sinistre

| | |
|--|--|
| Navire | <i>Alfa I</i> |
| Date du sinistre | 5 mars 2012 |
| Lieu du sinistre | Baie d'Elefsis, Le Pirée (Grèce) |
| Cause du sinistre | Collision avec une épave de navire immergée |
| Quantité d'hydrocarbures déversée | Estimée à 330 tonnes environ |
| Zone touchée | Contamination sur environ 13 km de côtes dans la baie d'Elefsis, près du Pirée (Grèce) |
| État du pavillon du navire | Grèce |
| Jauge brute | 1 648 tjb |
| Assureur P&I | Aigaion Insurance Company SA (Grèce) |
| Limite fixée par la CLC | 4,51 millions de DTS (EUR 5,42 millions) |
| Applicabilité de STOPIA/TOPIA | Non applicables |
| Limite fixée par la CLC et la Convention portant création du Fonds | 203 millions de DTS (EUR 243,87 millions) |

^{<3>}

Le Règlement général sur la protection des données (Union européenne) 2016/679 (RGPD) est un règlement de la législation de l'Union européenne sur la protection des données et de la vie privée dans l'Union européenne (UE) et l'Espace économique européen (EEE).

| | |
|------------------------|--|
| Procédures judiciaires | <p><i>Procédures judiciaires:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Une demande contre le propriétaire du navire, l'assureur et le Fonds de 1992 par la principale entreprise de nettoyage d'un montant d'environ EUR 15,8 millions, réglée à hauteur de EUR 12 millions; b) une procédure d'appel formée par le propriétaire du navire et l'assureur contre la principale entreprise de nettoyage et le Fonds de 1992. L'assureur a formé un recours contre l'arrêt rendu en mars 2018 par la cour d'appel du Pirée devant la Cour suprême de Grèce. Dans cet arrêt, la cour d'appel avait établi une distinction entre le cas d'un transport supérieur à 2 000 tonnes d'hydrocarbures (auquel s'applique le droit de limitation prévu par la CLC de 1992) et le cas d'un transport inférieur à 2 000 tonnes d'hydrocarbures et avait maintenu que, dans un cas comme dans l'autre, il existait une obligation d'assurance et le droit d'action directe à l'encontre de l'assureur. La Cour suprême a récemment rejeté tous les motifs d'appel de l'assureur ; c) une demande contre le propriétaire du navire et l'assureur par la deuxième entreprise de nettoyage; d) une demande d'indemnisation contre le Fonds de 1992 soumise par la deuxième entreprise de nettoyage pour un montant de quelque EUR 349 400 en septembre 2019, a été frappée de forclusion le 5 mars 2018; e) une action récursoire engagée par le Fonds de 1992 pour demander des prénotations hypothécaires sur des immeubles détenus par l'assureur et non grevés afin de récupérer le montant de limitation versé aux termes de la CLC; f) une procédure judiciaire engagée contre l'assureur pour avoir vendu un bien à une valeur sous-évaluée en cherchant ainsi à escroquer les créanciers ; et g) une demande d'indemnisation par l'État grec contre le propriétaire du navire et l'assureur. En février 2015, l'État grec a notifié au propriétaire du navire et l'assureur une action en remboursement pour environ EUR 222 000 au titre des frais de nettoyage. Une audience préliminaire a eu lieu en mai 2015. En juillet 2018, l'État grec a fait enregistrer sa demande auprès du liquidateur. |
|------------------------|--|

2 Rappel des faits

Les faits à l'origine de ce sinistre sont résumés ci-dessus. Des informations complémentaires sont présentées plus en détail dans le rapport en ligne sur le sinistre de l'*Alfa I*.

3 Procédures civiles

Demande d'indemnisation par la deuxième entreprise de nettoyage

- 3.1 La deuxième entreprise de nettoyage a décidé de ne pas accepter l'offre de règlement faite par le Fonds de 1992 et a entamé une procédure judiciaire contre le propriétaire et l'assureur. Le tribunal a fixé une date en octobre 2017 pour l'audience concernant la demande de la deuxième entreprise de nettoyage, mais cette audience a été reportée à mai 2018 dans l'attente de l'arrêt

de la cour d'appel concernant l'action intentée par le Fonds de 1992 contre l'assureur. Le sinistre étant survenu le 5 mars 2012, cette demande a été frappée de forclusion à l'égard du Fonds de 1992 le 5 mars 2018, soit six ans après la date à laquelle le sinistre s'est produit (article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds).

- 3.2 En septembre 2019, le Fonds de 1992 a été informé d'une procédure judiciaire engagée par la deuxième entreprise de nettoyage, d'un montant d'environ EUR 349 400 plus les intérêts. Lors d'une audience fin janvier 2020, le Fonds de 1992 a fondé sa défense sur le fait que la demande était forclosée.
- 3.3 En septembre 2020, le tribunal a rejeté la demande de la seconde entreprise de nettoyage au motif qu'elle était frappée de forclusion. La seconde entreprise de nettoyage a fait appel du jugement et une date d'audience a été fixée pour l'appel en septembre 2021.

Accord de règlement conclu avec la principale entreprise de nettoyage

- 3.4 En octobre 2016^{<4>}, le Fonds de 1992 a accepté de régler à hauteur de EUR 12 millions la demande d'indemnisation de la principale entreprise de nettoyage formée contre le propriétaire du navire, l'assureur et le Fonds de 1992, compte tenu de la cession par l'entreprise au Fonds d'une part égale de sa demande contre l'assureur. La demande initiale de l'entreprise s'élevait à quelque EUR 15,8 millions plus les intérêts et les dépens.
- 3.5 Peu après que le versement a été effectué à la principale entreprise de nettoyage, le propriétaire du navire et l'assureur ont interjeté appel contre le jugement initialement rendu en première instance en mai 2015. La principale entreprise de nettoyage a également interjeté appel contre le propriétaire du navire/l'assureur, dans le but d'obtenir une augmentation du montant accordé par le jugement de mai 2015 (EUR 14,4 millions) pour revenir à celui initialement demandé (EUR 15,8 millions).

Arrêt N° 187/2018 de la cour d'appel

- 3.6 En mars 2018, dans son arrêt N° 187/2018, la cour d'appel du Pirée a rejeté l'ensemble des appels du propriétaire et de l'assureur contre le jugement de première instance initialement rendu en mai 2015.
- 3.7 Dans son arrêt, la cour opérait une distinction entre le cas d'un transport supérieur à 2 000 tonnes d'hydrocarbures (auquel s'appliquerait le droit de limitation prévu par la CLC de 1992) et le cas d'un transport inférieur à 2 000 tonnes d'hydrocarbures. Toutefois, la cour estimait que, dans un cas comme dans l'autre, il existait une obligation d'assurance et le droit d'action directe à l'encontre de l'assureur. La cour estimait en outre que, aucun fonds de limitation n'ayant été établi en l'espèce, l'assureur était tenu de verser le montant total demandé, à savoir EUR 15,8 millions.
- 3.8 En juin 2019 toutefois, l'assureur a formé un recours contre l'arrêt N° 187/2018, faisant valoir qu'il s'agissait de deux risques assurables distincts (assurance pour le transport de plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vertu de la CLC de 1992 et assurance pour le transport de moins de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vertu de l'article 9 de la loi N° 314/1976), et que la cour d'appel du Pirée avait associé ces deux risques en acceptant une obligation d'indemnisation aux termes de l'article 9 de la loi N° 314/1976 sur la base d'un certificat délivré en vertu de la CLC de 1992 pour un risque distinct.

^{<4>} En avril 2016, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à régler la demande d'indemnisation de la principale entreprise de nettoyage à hauteur de EUR 12 millions et à demander à l'assureur le remboursement du montant dû au titre de la CLC de 1992.

- 3.9 Les avocats du Fonds de 1992 ont saisi la Cour suprême pour lui demander de confirmer l'assurance obligatoire prévue à l'article VII de la CLC de 1992 et le droit correspondant d'action directe à l'encontre de l'assureur, et de souligner à nouveau que la 'carte bleue' avait été délivrée par l'assureur et avait ensuite servi de justification aux autorités grecques pour accorder le certificat au titre de la CLC de 1992. En outre, les avocats du Fonds de 1992 estimaient que les dispositions des Conventions devraient l'emporter sur le droit interne, conformément à l'article 28 de la Constitution grecque. Les avocats du Fonds de 1992 ont organisé une audience commune avec le recours formé par l'assureur.

Arrêt de la Cour suprême 784/2021

- 3.10 En février 2021, le tribunal a examiné les deux appels et, en juillet 2021, la Cour suprême a rendu son arrêt, rejetant l'appel de l'assureur dans son intégralité.
- 3.11 L'assureur avait soutenu que l'application de l'article VII.8 de la CLC de 1992 dépendait de l'existence de l'assurance obligatoire prévue par l'article VII.1 de la CLC de 1992.

Cet article VII.1 dispose ce qui suit :

« Le propriétaire d'un navire immatriculé dans un État contractant et transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison est tenu de souscrire une assurance ou autre garantie financière, telle que cautionnement bancaire ou certificat délivré par un fonds international d'indemnisation, d'un montant fixé par application des limites de responsabilité prévues à l'article V, paragraphe 1, pour couvrir sa responsabilité pour dommage par pollution conformément aux dispositions de la présente Convention. »

- 3.12 L'assureur avait fait valoir que, puisque l'*Alfa 1* transportait moins de 2 000 tonnes d'hydrocarbures persistants, l'assurance existante n'était pas obligatoire, ce qui excluait son obligation de payer ou l'existence d'un droit d'action directe contre lui.

- 3.13 La Cour suprême a cependant estimé que :

- 1) La délivrance par l'autorité compétente d'un État contractant d'un certificat (reposant sur la carte bleue délivrée par l'assureur) signifie qu'il existe une couverture d'assurance, contractée conformément aux dispositions de la CLC relatives à une assurance **obligatoire**. Par conséquent, la simple existence du certificat ne laisse aucune place à la contestation et l'assureur est tenu de payer ;
- 2) Le libellé de l'article VII.1 de la CLC « ...transportant plus de 2 000 tonnes... » doit être interprété comme signifiant **capable de transporter plus de 2 000 tonnes**. La Cour suprême a donc lié l'obligation d'assurance (ou autre garantie financière) à la **capacité** de charge d'un navire (tonnage), indépendamment de la quantité réelle transportée à bord. L'arrêt stipule que même un navire-citerne vide ayant une capacité de transport supérieure à 2 000 tonnes d'hydrocarbures en tant que cargaison doit souscrire une assurance, afin de couvrir une éventuelle pollution par des hydrocarbures persistants utilisés comme combustibles de soute.

- 3.14 La Cour suprême a justifié son arrêt par les motifs suivants :

- a) La définition du terme « navire » donnée au paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 couvre tous les navires-citernes (tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu'il soit, construit ou adapté pour le transport d'hydrocarbures en vrac), indépendamment de la quantité d'hydrocarbures effectivement transportée qui concerne tous les autres navires (autres que les navires-citernes), tels que les minéraliers-vraquiers-pétroliers (dits OBO) ;

- b) Si, comme le soutient l'assureur, l'obligation d'assurance dépendait du transport effectif de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en tant que cargaison, cela laisserait sans assurance tous les navires-citernes qui naviguent sur lest (vides), mais dont les soutes peuvent encore causer une pollution considérable ;
- c) La **capacité** de charge d'un navire est une caractéristique stable et non modifiable, par rapport à la quantité d'hydrocarbures effectivement transportée, qui varie de temps en temps ;
- d) La capacité de charge d'un navire-citerne (tonnage) est également utilisée pour calculer la limitation de la responsabilité prévue par la CLC de 1992.
- e) La capacité de charge d'un navire-citerne (tonnage) est facilement liée à une période spécifique pendant laquelle la couverture d'assurance est valable, ce qui contribue à la sécurité des contrats et des transactions en général ;
- f) La Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001) utilise également le tonnage du navire comme critère d'assurance obligatoire (et non la quantité d'hydrocarbures de soute transportés à bord).

3.15 Les avocats du Fonds de 1992 font valoir qu'à la lumière de l'arrêt de la Cour suprême, l'obligation de l'assureur de payer est désormais incontestable.

3.16 Les avocats du Fonds de 1992 vont maintenant concentrer leurs efforts sur la procédure visant à transformer les prénotations hypothécaires sur les biens de l'assureur en hypothèques à part entière, dans le but de recouvrer les sommes versées au nom de l'assureur par le fonds de limitation créé en vertu de la CLC de 1992.

4 Actions récursoires

Recouvrabilité auprès de l'assureur du montant de limitation prévu par la CLC de 1992

4.1 Après avoir effectué son paiement à la principale entreprise de nettoyage en octobre 2016, le Fonds de 1992 a tenté de persuader l'assureur de rembourser le montant de limitation exigible en vertu de la CLC de 1992. Faute d'avoir pu convenir d'une solution à l'amiable avec la compagnie d'assurance, les avocats du Fonds de 1992 ont indiqué qu'à leur avis, les intérêts du Fonds seraient mieux préservés s'il assurait sa réclamation du montant de limitation dû par l'assureur en vertu de la CLC de 1992 par l'inscription d'hypothèques sur les actifs de cet assureur lesquels, incluaient quelque EUR 10,6 millions d'actifs non grevés (biens)^{<5>}.

4.2 Le Fonds de 1992 a chargé ses avocats de déposer immédiatement des demandes d'inscription de prénotations hypothécaires auprès de six bureaux d'enregistrement foncier grecs distincts dans les ressorts desquels se trouvaient les biens de l'assureur. Ces inscriptions avaient pour objectif d'assurer la réclamation du Fonds de 1992 concernant la somme due par l'assureur en vertu de la CLC de 1992, que le Fonds avait versée dans le cadre de l'accord de règlement conclu avec la principale entreprise de nettoyage. Toutefois, seul l'un des bureaux d'enregistrement foncier,

^{<5>} L'article 240 de la loi N° 4364/2016 (transposant en droit grec la Directive 2009/138/CE, Solvabilité II) accorde notamment aux créances portant sur des biens grevés de droits réels, un rang prioritaire par rapport aux demandes d'indemnisation assurantielles. Une prénotation hypothécaire constitue un droit réel (*in rem*). En cas de décision de justice définitive et non susceptible de recours, la prénotation hypothécaire peut être transformée en hypothèque à part entière, avec effet rétroactif à la date d'inscription de la prénotation. Par conséquent, si les prénotations hypothécaires sont inscrites, la demande d'indemnisation du Fonds de 1992 sera prioritaire sur d'autres demandes non garanties.

situé à Thessalonique, a initialement accepté la demande du Fonds de 1992 et inscrit des prénotations hypothécaires sur deux biens détenus par l'assureur, à titre de garantie pour une partie de la demande du Fonds d'une valeur de EUR 851 000.

Inscription de prénotations hypothécaires – Thessalonique

- 4.3 En juillet 2017, l'assureur a engagé une action devant le tribunal de première instance de Thessalonique, réclamant la suppression des prénotations hypothécaires inscrites sur ses biens à Thessalonique au motif que le jugement de première instance du tribunal du Pirée ne pouvait pas être considéré comme donnant droit à des prénotations hypothécaires puisqu'il avait été prononcé en 2015. Les conclusions concernant cette action ont été soumises au tribunal de première instance de Thessalonique en novembre 2017. À la fin de l'année 2018, le tribunal de première instance de Thessalonique a rendu son jugement dans lequel il a débouté l'assureur de sa demande, suite à quoi l'assureur a fait appel.
- 4.4 L'audience en appel a eu lieu en décembre 2019, sur examen de documents uniquement, devant la cour d'appel de Thessalonique.
- 4.5 En 2020, la cour d'appel a rejeté l'appel introduit par l'assureur.

Inscription de prénotations hypothécaires – Athènes

- 4.6 Au début du mois d'août 2017, le Fonds de 1992 s'est présenté devant la cour d'appel d'Athènes pour obtenir une date d'audience de son recours contre la décision du tribunal de première instance d'Athènes qui l'avait débouté de sa demande de prénotations hypothécaires sur les biens de l'assureur à Athènes, Koropi, Faliro et Glyfada. La date d'audience a été fixée au 9 novembre 2017. En février 2018, la cour d'appel d'Athènes a débouté le Fonds de 1992 de son appel et jugé que la possibilité de faire inscrire des prénotations hypothécaires en vertu d'un jugement en première instance existait uniquement pour les arrêts prononcés après le 1er janvier 2016^{<6>} et déclarés provisoirement exécutoires. En novembre 2018, le Fonds de 1992 a formé un recours contre la décision de la cour d'appel d'Athènes devant la Cour suprême.
- 4.7 La Cour suprême a ultérieurement rejeté le recours formé par l'assureur.

Inscription de prénotations hypothécaires – Pirée

- 4.8 La demande d'inscription de prénotations hypothécaires du Fonds de 1992 a initialement été rejetée par le registre du Pirée mais, à la suite d'un recours favorable, une prénotation hypothécaire a été inscrite sur un bien de l'assureur au Pirée. L'assureur a formé opposition à l'arrêt, opposition qui a été acceptée par la cour, mais décision dont le Fonds de 1992 a par la suite fait appel. En juillet 2018, la cour d'appel du Pirée a prononcé son arrêt en faveur du Fonds de 1992, acceptant des arguments contraires à ceux acceptés par la cour d'appel d'Athènes. L'assureur (actuellement en liquidation) a formé un recours contre la décision de la cour d'appel du Pirée devant la Cour suprême et une date d'audience a été fixée pour le 24 février 2020.
- 4.9 Lors de cette audience, les avocats du Fonds de 1992 ont présenté leurs conclusions et un jugement devait être rendu dans les trois à cinq mois, mais l'affaire a pris du retard en raison de la pandémie de COVID-19.
- 4.10 Fin 2020, la Cour suprême a rendu l'arrêt 1000/2020 rejetant l'appel de l'assureur.

<6> L'arrêt a été prononcé en mai 2015.

- 4.11 Cela a mis fin au litige sur la question de savoir si le Fonds de 1992 était habilité à inscrire des prénotations hypothécaires, car le Fonds a eu gain de cause dans les deux appels interjetés devant la Cour suprême.

Procédure judiciaire contre l'assureur pour avoir potentiellement escroqué les créanciers

- 4.12 Au cours du litige concernant les actifs de l'assureur et les tentatives du Fonds de 1992 d'obtenir des prénotations hypothécaires sur les biens de l'assureur, on a découvert que ce dernier avait vendu à des tiers un bien immobilier à Athènes pour un prix de EUR 370 000, alors que ce bien avait en fait une valeur fiscale imputée de EUR 1,03 million et une valeur commerciale de EUR 1,5 million. Compte tenu de la différence considérable entre le prix de vente et la valeur commerciale, et après avoir étudié les critères établis dans le code civil grec, les avocats du Fonds de 1992 ont fait savoir qu'ils pensaient qu'il existait des motifs raisonnables de faire annuler le transfert de propriété pour cause de fraude à l'égard d'un créancier.
- 4.13 Les avocats du Fonds de 1992 ont fait savoir que si la demande d'annulation du transfert de propriété présentée par le Fonds de 1992 est acceptée par le tribunal, ils pourraient mettre aux enchères publiques au moins 75,34 % du bien (soit le rapport entre le prix de vente de EUR 370 000 euros et la valeur commerciale de EUR 1,5 million), ou 64 % (soit le rapport entre le prix de vente de EUR 370 000 et la valeur fiscale imputée de EUR 1,03 million).

Liquidation de l'assureur

- 4.14 En février 2018, la Banque de Grèce a révoqué l'autorisation de l'assureur et placé la compagnie d'assurance en liquidation pour manquement aux conditions minimales de solvabilité prévues par la réglementation grecque. Le liquidateur a été désigné peu après.
- 4.15 En juillet 2018, le Fonds de 1992 a fait enregistrer sa demande auprès du liquidateur. Les avocats du Fonds de 1992 ont demandé à plusieurs reprises au liquidateur de fournir des renseignements concernant les autres demandes d'indemnisation qui avaient été formées contre l'assureur mais le liquidateur n'a pas communiqué ces renseignements.
- 4.16 En janvier 2020, les avocats du Fonds de 1992 ont indiqué que le site Internet du liquidateur mentionnait que la demande d'indemnisation déposée par le Fonds de 1992 avait été rejetée, sans fournir de motif. Les avocats du Fonds de 1992 ont manifesté leur surprise car le recours du Fonds de 1992 avait été accueilli favorablement par la cour d'appel du Pirée. Ils ont envoyé au liquidateur une déclaration contestant le rejet de la demande du Fonds de 1992 et demandant une liste complète des demandes recevables ainsi que le motif du refus du liquidateur d'inclure la demande du Fonds de 1992 dans cette liste. Toutefois, le liquidateur a refusé de fournir la liste des autres demandes d'indemnisation, invoquant le RGPD pour ne pas fournir ces informations.
- 4.17 Les avocats du Fonds de 1992 ont introduit un recours devant le tribunal de première instance d'Athènes, qui devait être examiné en mai 2020, mais dont l'examen a été retardé en raison de l'apparition de la pandémie de COVID-19. Les audiences ultérieures ont également été repoussées jusqu'en juillet 2021, date à laquelle a été examiné l'appel interjeté par le Fonds de 1992 contre le rejet de sa demande de la liste des demandes du liquidateur de l'assurance. Un jugement est attendu pour septembre ou octobre 2021.
- 4.18 La principale entreprise de nettoyage (qui collabore avec les avocats du Fonds de 1992 pour obtenir le solde de sa demande d'indemnisation auprès de l'assureur) n'a pas fait appel mais a introduit devant le tribunal de première instance du Pirée une action contre le liquidateur pour obtenir un jugement déclaratoire indiquant que la procédure suivie par le liquidateur était irrégulière. Les conclusions pour cette procédure ont été déposées en octobre 2020 et une audience a été fixée,

mais a été retardée en raison de la pandémie de COVID-19. L'audience a finalement eu lieu en juillet 2021 et un jugement est attendu fin 2021^{<7>}.

- 4.19 Le Fonds de 1992 a réussi à inscrire des prénotations hypothécaires sur les actifs de l'assureur et s'il réussit également à faire réinscrire les demandes du Fonds de 1992 dans la liste des demandes recevables du liquidateur, les avocats du Fonds de 1992 ont fait savoir qu'ils sont convaincus que la créance du Fonds de 1992 aura une chance raisonnable d'être prioritaire par rapport aux autres créanciers de la compagnie d'assurance^{<8>}.

5 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

^{<7>} Les avocats du Fonds de 1992 sont convenus de suivre des voies d'action distinctes (un appel formé par le Fonds de 1992 et une action en justice de l'entreprise de nettoyage principale) afin d'essayer plus d'une option. Celle qui obtiendra gain de cause sera suivie par les deux parties.

^{<8>} L'article 240 de la loi N° 4364/2016 (transposant en droit grec la Directive 2009/138/CE, Solvabilité II) accorde un rang prioritaire par rapport aux demandes d'indemnisation assurantielles:

- a) aux frais de liquidation et à la rémunération;
- b) aux demandes de rémunération des employés (notamment les demandes de rémunération des avocats salariés au cours des deux dernières années précédant la liquidation) et les indemnités de licenciement;
- c) aux impôts dus à l'État;
- d) aux frais de protection sociale;
- e) aux créances portant sur des biens grevés de droits réels.**